



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation permanente des conditions d'exécution des opérations de Déménagement ou Emménagement

Arrêté n° AR 2022-1130

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention réalisées à l'occasion de déménagement ou emménagement, il y a lieu de réglementer ces opérations sur l'ensemble des voies publiques situées sur le territoire communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté et définition des termes

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'exécution d'une opération de déménagement ou d'emménagement de manière à assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et des personnes en charge de l'opération de déménagement ou d'emménagement.

Le terme de déménagement comprend aussi bien le départ (déménagement) que l'arrivée (emménagement) des marchandises.

Article 2 : Conditions de réservation des emplacements de stationnement.

Compte tenu de l'importance du trafic piétonnier et automobile sur l'ensemble des voies publiques du territoire communal ainsi que de l'exiguïté de certaines d'entre elles, la ville de Montrouge propose de neutraliser les emplacements de stationnement au droit des immeubles concernés.

Pour cela, une demande doit être effectuée au moins 3 semaines avant la date de commencement de l'opération sur le site internet de la ville de Montrouge, ou par demande écrite via le formulaire présent sur le site.

Un arrêté municipal interdisant le stationnement sera alors édicté et des panneaux seront installés sur place par les services municipaux au moins 48 heures avant le début de l'opération.

Le déménagement ou l'emménagement devront s'effectuer dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 3 : Horaires de réalisation des déménagements ou emménagements

Les opérations de déménagement ou emménagement peuvent s'effectuer de 07 heures à 20 heures, du lundi au dimanche, jours fériés compris.

Article 4 : Définition des emplacements de stationnement à neutraliser

La réservation de stationnement s'effectuera, dans la mesure du possible, au plus près de l'immeuble concerné. Néanmoins, en fonction des contraintes observées sur place, un autre emplacement pourra être déterminé.

Aussi, les conditions suivantes devront être respectées :

- Les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- Les véhicules ne pourront stationner sur les trottoirs ou devant les entrées carrossables des immeubles ;

- Les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements destinés aux arrêts de bus matérialisés par un zébra ;
- Les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements réservés au stationnement des deux roues ;
- Les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des véhicules de transport de fonds ;
- Les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des véhicules de secours (notamment voie pompier, voies engins etc...) ;
- En l'absence de stationnement au droit de l'immeuble, les véhicules pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante ;

La circulation automobile ne pourra être interrompue, une déviation devra être mis en place (barrières, panneaux) ;

- Les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante.

Article 5 : Acquiescement du stationnement

Le demandeur devra s'acquiescer du tarif du stationnement en vigueur fixé par la délibération en cours (voir page 9 de la délibération en cours).

Article 6 : Démarches préalables à la mise en place d'un monte-meubles

La mise en place d'un monte-meubles devra obligatoirement être préalablement autorisée par les services municipaux.

Dans le cas contraire, l'utilisation de l'engin pourra être stoppée et il sera immédiatement retiré.

Article 7 : Modalités de mise en place d'un monte-meubles

En cas de mise en place d'un monte-meubles, les conditions suivantes devront être respectées :

- Un « homme trafic » devra être présent sur place pour éviter toute intrusion dans la zone de travail ;
- Les prescriptions techniques fournies par le constructeur, notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité ou de fonctionnement devront être strictement respectées. L'appareil devra être en conformité au regard des contrôles et épreuves auxquels il doit être réglementairement soumis ;
- L'accès aux commerces et aux immeubles devra être maintenu sans danger pendant la durée des opérations ;
- La circulation des véhicules et des piétons devra s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité ;
- Le monte-meuble devra être placé de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante ;
- Le passage des piétons sous le monte-meuble sera interdit pendant la manutention. Aussi, une zone de sécurité devra être établie autour du monte-meuble afin d'empêcher l'accès de véhicules ou de piétons dans la zone de travail. En conséquence, les piétons devront soit être déviés sur le trottoir opposé par un « homme trafic » présent sur place, soit attendre la fin de l'opération de manutention, soit circuler autour de la zone dans un passage protégé de la circulation automobile, d'une largeur minimale d'1.40 mètre ;
- en l'absence de stationnement au droit de l'immeuble, les véhicules pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante ;
- L'utilisation du monte-meuble devra être interrompue dès lors que les conditions météorologiques ne permettront pas son utilisation en toute sécurité (vent, orage) ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les trottoirs ou devant les entrées carrossables des immeubles ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements destinés aux arrêts de bus matérialisés par un zébra ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements réservés aux deux roues ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules de transport de fonds ;
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules de secours (notamment voie pompier, voies engins etc...) ;

En fonction des circonstances, des dérogations aux présentes règles pourront néanmoins être accordées par la ville. Celles-ci feront l'objet d'un accord écrit.

Article 8 : Responsabilité - Assurances

L'opération de déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la ville de Montrouge en cas d'accident survenu à un tiers.

Par ailleurs, le demandeur restera responsable de tous les dommages causés au domaine public du fait de l'opération de déménagement ou emménagement.

Il devra donc contracter l'ensemble des polices d'assurances nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 9 : Affichage

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'opération de déménagement ou emménagement pourra être interrompue sans délai par les services municipaux. Des procès-verbaux de contravention pourront également être dressés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 11 : Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

D'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêté prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Commissaire, Madame la Directrice Générale Adjointe à l'Aménagement urbain et à la transition écologique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police de Montrouge,

Fait à Montrouge, le 05/05/22

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le



Le Maire Adjoint

Marie-Sophie LESUEUR

